

AVISU CESEC 2023-26 **AVIS CESEC 2023-26¹**

Relatif aux
Rilativu à e

Modifications du règlement des aides culture

Mudificazione di u rigulamentu d'aiuti per a cultura

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 juillet 2023 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les Modifications du règlement des aides culture ;**

Vistu a lettera di presentazione di l'11 di lugliu di u 2023 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à e Mudificazione di u rigulamentu d'aiuti per a cultura ;

Après avoir entendu, Madame Andrée GOUTH-GRIMALDI, Directrice de la culture et Madame Marina Lahitte-Loustau, Directrice adjointe des arts vivants ;

Sur rapport de Marie-Josée SALVATORI, pour la commission azzione culturale, audiovisuel patrimoine ;

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione azzione culturale, audiuisivu è patrimoniu

¹ Adopté à l'unanimité
Votants : 37

U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di lugliu di u 2023, in Bastia
Prununzia l'avisu chì seguita

Le Règlement des Aides Culture, voté en septembre 2017, régissant les rapports de la CDC avec les acteurs culturels a fait l'objet déjà de plusieurs adaptations afin de mieux répondre à la réalité des besoins des acteurs culturels.

Une nouvelle série de modifications est proposée, elle porte sur :

- Des ajustements ayant pour objectif de reformuler et clarifier une partie des articles comportant des exceptions de cumul dans le cadre du partenariat avec l'ONDA. Sans modification du dispositif actuellement en vigueur, ils précisent la possibilité de cumul pour les compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création et diffusion, bénéficiaires des aides à la création de spectacle et à sa diffusion et les lieux de spectacle « Lochi d'arte ».
- La possibilité de prendre en compte les représentations effectuées dans le cadre des festivals – exclues auparavant – à raison de deux festivals, afin d'assurer le nombre de représentations nécessaires pour pouvoir émerger à l'aide à la création de spectacle
- La diminution du plafond de l'aide à la conception de spectacle et de l'aide à la composition musicale qui passe de 4000 € à 2000 € (3000€ pour les spectacles en langue corse)
- L'accentuation du soutien aux compagnies assurant, en plus de leurs activités, le fonctionnement d'un lieu de diffusion et de création ouvert aux autres compagnies en plafonnant le montant de l'aide à 230.000 € au lieu de 225.000 €.
- La création d'une nouvelle aide à destination du spectacle vivant. Intitulée « Aide en faveur de la diffusion du spectacle vivant dans les bars et restaurants « Caffè, musica è macagna », ayant pour objectif de favoriser l'émergence et la diversité culturelle tout en incitant ces lieux alternatifs de diffusion à se mettre en règle avec les diverses réglementations. Cette aide destinée aux établissements relevant de la convention collective « Café, hôtellerie, restauration » est plafonnée à hauteur de 20.000 € par an pour un taux d'intervention de 60% du cachet brut des artistes et des techniciens.

Le CESECC souligne que le règlement des aides culture fait de nouveau l'objet de modifications marginales et ponctuelles (à l'exception d'une nouvelle mesure) qui démontrent son inadaptation aux réalités du terrain et par conséquent le besoin urgent d'opérer une révision en profondeur. C'est la raison pour laquelle, **le CESECC réitère sa demande de travailler à sa refonte et propose** qu'un rendez-vous soit rapidement organisé avec Madame la Conseillère exécutive à la Culture et ses directions dans le cadre d'une réunion dédiée.

Le CESECC entend que la baisse du montant alloué pour l'aide à la conception de spectacles et à la composition musicale a été proposée par le comité d'experts.

Cependant, il la **déplore** fortement car réduire une aide destinée à la conception d'un nouveau projet avec tout ce que cela implique dans le domaine créatif mais également logistique et administratif - et cela en l'absence de toute structure de soutien – équivaut, en effet, à ôter aux compagnies et groupes culturels la capacité de confronter leur projet au principe de réalité et de procéder ainsi, aux adaptations éventuelles. A cet égard, **il se**

demande à partir de quels éléments le comité d'experts a pu justifier cette réduction et aurait souhaité que celui-ci prenne l'attache des acteurs culturels en amont pour s'assurer du bienfondé de cette décision.

Le CESECC approuve la modification visant à la prise en compte des représentations faites dans le cadre des festivals. Cette dernière va en effet permettre aux acteurs culturels d'obtenir le quota de diffusions nécessaire à l'obtention de l'aide et ce dans un contexte de baisse avérée de la fréquentation du public et de la fréquentation touristique susceptible de générer une baisse de la demande et par ricochet de l'activité culturelle sur le territoire.

Le CESECC apprécie la création d'une nouvelle mesure visant à prendre en compte la diffusion de spectacles vivants dans les établissements de type restaurants et cafés. **Il estime** que cette aide est de nature à dynamiser la diffusion culturelle, à favoriser l'émergence de nouveaux projets et acteurs de la culture. Par ailleurs, **il considère** qu'elle est aussi un bon moyen pour inciter les propriétaires de ces établissements à se mettre en règle par rapports aux organismes de cotisations sociales et patronales.

Le CESECC émet un avis favorable sur ce rapport.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI